

13. Le deuxième alinéa de l'article 18 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

14. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1^o les articles 1, 2, 3, 4 et 6 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2^o les articles 7 et 8 ont effet à compter du 14 juin 2002;

3^o les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

54467

Gouvernement du Québec

Décret 866-2010, 20 octobre 2010

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie VI de la Loi — Modifications

CONCERNANT les Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut également prévoir dans le régime de prestations supplémentaires le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge ainsi que les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime et les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires, en tout ou en partie, les règles concernant le partage et la cession des droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.3 de cette loi, le coût du régime de prestations supplémentaires est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective et que les municipalités doivent verser leur contribution selon les règles et les modalités déterminées par le décret établissant le régime, lesquelles peuvent prévoir les intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des « Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les Modifications, avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexées au présent décret, soient édictées.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122, 122.1, 122.3, 4^e al., et 123)

1. L'article 2 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est remplacé par le suivant :

« **2.** La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale au montant obtenu par le calcul suivant :

1^o en multipliant le traitement moyen de ses 3 années de service les mieux rémunérées ou, s'il en a moins de 3, de toutes ses années de service, par 2,8 % par année de service servant au calcul de la pension qui lui est payable en vertu du régime de retraite;

2^o en soustrayant le montant de la pension du montant obtenu au paragraphe 1^o.

Si la pension du juge est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 232.1 ou de l'article 238 de la loi, le montant obtenu au paragraphe 1^o est réduit de la même manière que la pension. ».

2. L'article 3 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la pension est réduite en application de l'article 238 de la loi, la prestation supplémentaire est réduite de la même manière que la pension. ».

3. L'article 4 de ce régime est abrogé.

4. L'article 8 de ce régime est abrogé.

5. L'article 9 de ce régime est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la Loi modifiée par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 118 de la Loi modifiée par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991 » par « à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 244.3 de la loi ».

6. L'article 11 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **11.** Pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires payables en vertu du présent régime, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 231 de la loi. Toutefois, aux fins de ce calcul, les traitements annuels pris en considération ne sont en aucun cas limités par le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

7. Le premier alinéa de l'article 12 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute prestation supplémentaire est indexée annuellement de la manière prévue à l'article 244.11 de la loi, sans tenir compte du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article. ».

8. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Lorsque la Commission et la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville de Québec concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la loi, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge. ».

9. L'article 16.1 de ce régime est abrogé.

10. Le deuxième alinéa de l'article 16.2 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui prévu à l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période. ».

11. Le deuxième alinéa de l'article 16.3 de ce régime est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n^o 326-93 du 17 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2439), ont été apportées par le décret n^o 1473-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8759) et par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2004. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

12. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1^o les articles 1, 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2^o les articles 5 et 7 ont effet à compter du 14 juin 2002. L'article 7 s'applique également aux pensions en cours de paiement à cette date;

3^o les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

54468

Gouvernement du Québec

Décret 867-2010, 20 octobre 2010

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les municipalités doivent verser leur contribution au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi ainsi qu'au régime de retraite prévu à la Partie VI de cette même loi selon les règles et les modalités que le gouvernement détermine par règlement et que ces règles peuvent prévoir des intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été édicté par le décret numéro 1828-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 du chapitre 41 des lois de 2005, ce règlement a été rendu applicable, avec les adaptations nécessaires, au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du « Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.26.1, 2^e al.)

1. Le versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit être effectué, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15^e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour